



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de parcours acrobatique en hauteur à l'île Lacroix sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4418 déposée par Monsieur Simon BAZIN, directeur d'ACCROCAMP SAS, relative au projet de parcours acrobatique en hauteur à l'île Lacroix sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), reçue complète le 22 mars 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 07 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un parcours acrobatique en hauteur sur la commune de Rouen, de 200 mètres de long pour 80 mètres de large, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 concernant « d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aménagement de parcours acrobatique vise à dynamiser le site du parc Jacques Chastelain et à diversifier l'offre ludique en marge de l'offre existante dédiée aux promeneurs, aux joggeurs, à la pratique sur terrain de sport et aux aires de pique-nique ; que cet aménagement permettra l'accueil de nombreux rouennais, de groupes scolaires, de centres de loisirs et de comités d'entreprise dans un environnement adapté à la pratique de l'accrobranche ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la construction sur une période de 4 à 8 semaines :

- de six parcours accrobranche ;
- d'un parcours filet ;
- d'un accès aux parcours via deux plates-formes principales menant à la canopée, d'ateliers et de tyroliennes ;
- d'un local d'accueil des clients et de stockage du matériel d'accrobranche ;

Considérant qu'il est prévu en phase d'exploitation :

- une ouverture saisonnière allant des vacances scolaires de février jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint ;
- une période de fermeture hivernale destinée à réaliser des travaux de maintenance ;

Considérant que le projet de parc acrobatique est situé :

- dans le parc Jacques Chastelain localisé à l'île Lacroix, rue Sainte Amélie sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à environ 5 kilomètres, zone spéciale de conservation « *boucles de la Seine aval* » référencé FR2300123 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 300 mètres, « *la côte Sainte-Catherine* » référencée 230000316, puis les ZNIEFF de type I « *la côte du Mont Pilon* » référencée 230030715 et de type II des « *coteaux est de l'agglomération rouennaise* » référencée 230031108 ;
- en dehors du parc naturel régional des « *boucles de la Seine aval* » localisé à environ 4 kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en zone inondable dont le sol est rehaussé de 60 cm « Cote NGF » ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de sites inscrits et classés soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de parc acrobatique en hauteur sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert*

76 000 ROUEN Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr